

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE  
COMMUNE DE L'HONOR-DE-COS**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la Route Départementale n° 959  
du P.R 16+746 au P.R 17+406

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de L'HONOR-DE-COS

---

A.D. n° 2018/221  
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de la Commune de L'HONOR-DE-COS,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU l'avis de la commune de Lamothe-Capdeville en date du 13 février 2018,

VU la demande de la Société Patrick JOULIE, Pechpimbot Bas - 82190 – BRASSAC, lors de la réunion de chantier en date du 2 février 2018,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux de taille et de nettoyage bas des fûts de 115 platanes, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

## - ARRÊTENT -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 959, dans sa section comprise entre le 16+746 et le P.R 17+406, sur le territoire de la Commune de l'Honor-de-Cos, en et hors agglomération, en journée de 8h30 à 17h15, pendant une semaine durant la période du 1er mars au 16 mars 2018, date prévue de la fin du chantier.

### Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 959, entre le PR 16+746 et le PR 17+406.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 78, du PR 22+075 au PR 24+693
- RD n° 69, du PR 21+707 au PR 23+671
- RD n° 959, du PR 17+406 au PR 20+306

### Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours, des véhicules de la Poste et des transports scolaires.

## Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de L'Honor-de-Cos,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. Patrick JOULIE,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,

- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences,
- M. le Responsable Transport Tarn-et-Garonne (Service régional des transports),
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Montauban,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution.

A CITHOWONGWOW  
Le 13/02/2018

Le Maire,

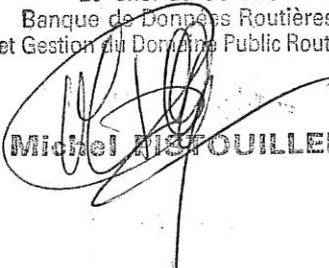


A Montauban,

Le 20 FEV. 2018

P/Le Président,

Le Chef du Service  
Banque de Données Routières  
et Gestion du Domaine Public Routier,

  
Michel BISTOUILLER